



**Délibération n°69/CT/2024 du 05/08/2024 portant avis sur le projet de statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, en tant que syndicat mixte fermé**

**NOTE DE PRESENTATION**

La commune de Tumaraa est adhérente au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF).

Le SPCPF est un syndicat intercommunal à vocation multiple comprenant au titre de ses compétences :

- deux compétences obligatoires que sont la formation des élus et la promotion et la défense des intérêts communaux ;
- trois compétences à adhésion facultative que sont la restauration scolaire, l'eau potable et l'informatique.

La commune de Tumaraa est adhérente à l'ensemble des compétences du SPCPF.

Par délibération n°13/CCH/24 du 5 juin 2024 la communauté de communes Hava'i (CCH) a approuvé la modification de ses statuts de manière à élargir ses compétences aux domaines de la formation et de la promotion de l'institution communales. La CCH partage désormais ces deux compétences avec le SPCPF.

Le SPCPF peut dès lors entamer sa transition juridique vers un syndicat mixte fermé, puisque l'article L.5214-24 du code général des collectivités territoriales indique qu'un syndicat de communes se transforme automatiquement en syndicat mixte fermé quand une communauté de communes vient à exercer des compétences identiques au syndicat concerné.

Les délégués syndicaux du SPCPF ont été amené, à l'occasion du comité syndical du 2 août dernier, à se prononcer sur les nouveaux statuts du SPCPF à mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2025.

Quelques articles sont portés à l'attention particulière des membres du conseil municipal :

L'article 2 est relatif aux adhérents du SPCPF dont on notera à ce stade la présence de la CCH. D'autres structures intercommunales recevront une proposition d'adhésion à compter du 1er janvier 2025.

L'article 4 définit l'objet du syndicat. Les deux missions obligatoires, que sont la formation et la défense et la représentation des droits et intérêts des adhérents, demeurent inchangées :

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                                     |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 06/08/2024<br>987-200015097-20240805-DEL_2024_69-DE |



- l'objet des missions facultatives consistera pour l'avenir à accompagner les adhérents en apportant conseil et expertises en matière technique et administrative. Le SPCPF pourra à, cet effet, mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses adhérents. Une convention conclue entre le SPCPF et chaque adhérent intéressé sera chargée de fixer les modalités d'intervention des équipes du SPCPF. A cet égard, le maire sera en mesure d'adresser directement au chef du service du SPCPF mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées audit service. Il contrôlera l'exécution des tâches. Il pourra enfin donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions. Cette convention fixera les conditions de remboursement par l'adhérent des frais de fonctionnement du service mis à disposition.
- le syndicat pourra, par ailleurs, sur demande de ses adhérents, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, agir en qualité de centrale d'achats lui permettant ainsi d'intervenir au profit de ses adhérents en qualité de grossiste, mais également, pour accompagner l'adhérent, en qualité d'intermédiaire sur une partie de la procédure de passation du marché, de conseil dans le déroulement et la conception du marché et enfin d'aide à la préparation et à la gestion de la procédure au nom de l'adhérent et pour son compte.

L'article 9 relatif à la gouvernance et à la représentativité des adhérents prévoit de conserver deux représentants pour tous les adhérents.

L'article 14 qui introduit la possibilité de délibérations ouvertes, par exemple au titre des missions facultatives, aux seuls délégués intéressés par lesdites délibérations.

L'article 15 précise qu'il revient aux délégués syndicaux d'établir :

- le règlement intérieur
- les règles générales d'organisation et de fonctionnement du syndicat
- les règlements des interventions du syndicat au service de ses adhérents. Ces règlements ont vocation à lister les services ainsi que les modalités d'accès à chacun d'entre eux. Les élus, sur proposition du président du SPCPF, seront en mesure d'opérer les ajustements nécessaires.

L'article 16 introduit la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier et de préparer les questions soumises au comité syndical.

L'article 21 donne le cadre relatif aux contributions. Elles restent obligatoires pour les deux missions à adhésion obligatoire que sont la formation et la promotion des intérêts des communaux et intercommunaux. L'article renvoie aux règlements d'intervention, fixés par voie de délibération, le soin d'indiquer les modalités relatives à l'acquittement des contributions facultatives. Les contributions d'adhésion, obligatoires ou facultatives, seront comme aujourd'hui, essentiellement calculées sur la base de la population totale recensée de chaque adhérent. Des critères complémentaires pourront être ajoutés par les délégués syndicaux.

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                                     |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 06/08/2024<br>987-200015097-20240805-DEL_2024_69-DE |



L'article 23 au chapitre des dispositions transitoires et finales organise la création d'un budget annexe permettant au SPCPF de continuer, uniquement pour l'achèvement d'opérations qui seront listées en annexe de l'arrêté statutaire, à exercer les compétences qui lui sont actuellement dévolues. A cet effet, le budget annexe aura vocation à isoler l'ensemble des recettes et charges associées à ces opérations. Le budget annexe sera clôturé à l'achèvement de la dernière opération et le résultat de ce dernier affecté au budget principal de la structure.

Les autres articles du projet de statut reprennent des dispositions législatives ou réglementaires à caractère obligatoire.

Ce projet de modification des statuts sera soumis au prochain comité syndical qui pourrait se réunir le 13 septembre 2024, à la veille du congrès des communes 2024 qui se déroulera à Tubuai.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de statuts du SPCPF en tant que syndicat mixte fermé.

Tel est l'objet de la présente délibération.

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                                     |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 06/08/2024<br>987-200015097-20240805-DEL_2024_69-DE |



**Délibération n°69/CT/2024 du 05/08/2024 portant avis sur le projet de statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, en tant que syndicat mixte fermé**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le projet de modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française présenté en conseil syndical du 2 août 2024 ;

**Considérant** le projet de modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française présenté en conseil syndical du 2 août 2024 ;

**Considérant** que cette modification doit être soumise à l'approbation des membres du conseil municipal de chaque commune membre ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2024

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de statuts du syndicat pour la promotion des communes en Polynésie française en tant que syndicat mixte fermé « SMF ».

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                                     |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 06/08/2024<br>987-200015097-20240805-DEL_2024_69-DE |

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                                     |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 06/08/2024<br>987-200015097-20240805-DEL_2024_69-DE |